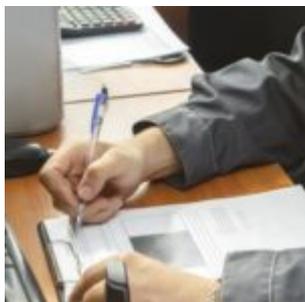


Du nouveau pour la fiscalité des agriculteurs



Les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2022 apporte plusieurs modifications à la fiscalité applicables aux agriculteurs.

Le crédit d'impôt agriculture biologique

Les exploitations peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 3 500 € par an lorsque au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique. Cet avantage fiscal, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prorogé de 3 ans. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2023, son montant sera revalorisé de 3 500 à 4 500 €.

Précision : pour les exploitations agricoles percevant une aide à la production biologique en application de la réglementation européenne, le montant cumulé des aides perçues et du crédit d'impôt ne peut excéder 4 000 €, plafond relevé à 5 000 € à partir de 2023.

Le crédit d'impôt pour congés

Les exploitants dont l'activité requiert une présence quotidienne sur l'exploitation peuvent bénéficier d'un crédit

d'impôt au titre des dépenses de personnel engagées pour assurer leur remplacement pendant leurs congés. Son montant est égal à 50 % de ces dépenses, dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement. Le coût d'une journée étant plafonné, le crédit d'impôt maximal est fixé à 1 097 € pour 2021. Cet avantage fiscal est prorogé jusqu'à fin 2024 (au lieu du 31 décembre 2022). Et son taux est porté de 50 à 60 % pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 en raison d'un remplacement pour maladie ou accident du travail.

Report de la déclaration fusionnée

À compter de 2022, les exploitants agricoles ne devaient plus souscrire de déclaration sociale. Leur déclaration fiscale intégrant les éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales.

Cette fusion des déclarations sociale et fiscale des non-salariés agricoles est finalement reportée d'un an. Elle sera donc effective à compter de la déclaration transmise en 2023 au titre des revenus de l'année 2022. Et dans la mesure où la déclaration de revenus doit être remplie en ligne, la déclaration des données sociales, et le paiement des charges sociales correspondantes, devront, eux aussi, être dématérialisés.

À noter : à défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration et/ou le versement n'ont pas été effectués par voie électronique sera encourue.

Imputation des déficits agricoles

Le montant total des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global de l'exploitant est fixé à 113 544 € pour l'imposition des revenus de 2021. Si ce seuil est dépassé, les déficits agricoles peuvent seulement être reportés sur les bénéfices

agricoles des 6 années suivantes.

[Art. 2 et 77, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

[Art. 19, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing